

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 2 - Octobre 1998

## ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 97PA01074, 24 septembre 1998, COMMUNE DE WISSOUS, rendu par la 4ème chambre sur la question de savoir si le maire est compétent pour se délivrer à lui-même une autorisation de port d'arme de la 4ème catégorie.

Il résulte de l'article 58 du décret 95-589 du 6 mai 1995 que l'autorisation de port d'armes pour les fonctionnaires et agents visés au 1° de l'article 25 de ce même décret est subordonnée à ce qu'ils les détiennent dans des conditions régulières.

Au 1° de cet article 25, le a) prévoit que les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la 1ère catégorie, des armes, éléments d'armes et munitions de la 4ème catégorie et des armes de la 6ème catégorie. Aux termes du c) de ce même article, les administrations ou services publics peuvent acquérir ou détenir les armes, éléments d'armes et munitions définis au a) en vue de leur remise aux fonctionnaires et agents visés au même alinéa pour l'exercice de leurs fonctions.

La cour administrative d'appel de Paris a jugé, tout d'abord, que le maire n'est pas au nombre des "fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression", au sens de l'article 25-1° a) du décret du 6 mai 1995. Ensuite la cour a estimé que la qualité d'officier de police judiciaire que les maires et adjoints tiennent de l'article 16 du code de procédure pénale ne leur confère pas, par elle-même, le droit d'acquérir et de détenir des armes entrant dans le champ d'application du décret du 6 mai 1995 en dehors des conditions limitatives énoncées à l'article 25 de ce décret.

*Cet arrêt a été rendu aux conclusions contraires du commissaire du gouvernement qui avait défendu la thèse selon laquelle, à l'inverse de la solution retenue, le maire détient le pouvoir de se délivrer une autorisation de détention et par conséquent de port d'arme. Ces conclusions reposaient essentiellement sur deux points de droit.*

1) *Le premier des deux arguments avancés était tiré de ce que le maire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en qualité d'officier de police judiciaire par l'article 16 du code de procédure pénale, a la charge d'un véritable service de police répressive et que, par conséquent, il entre, pour ces fonctions, dans la catégorie des personnes visées à l'article 25-1° a).*

*De ce fait, les dispositions de cet article lui confèreraient un droit à détenir une arme qui ne serait pas subordonné à une quelconque autorisation et qui ne serait pas plus soumis au visa postérieur du représentant de l'Etat.*

2) *Le second argument reposait sur les dispositions du c) de ce même article 25-1° prévoyant que les administrations ou services publics peuvent acquérir ou détenir les armes, éléments d'armes et munitions précédemment indiquées en vue de leur remise aux fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions.*

*Le commissaire du gouvernement tirait de ces dispositions la conséquence que, si la commune qui fait partie des administrations ou services publics visés au c) de l'article 25-1° peut procéder à cette acquisition sans qu'elle soit subordonnée à une autorisation préalable du préfet, le maire, en sa qualité de représentant de la commune et chargé de ce titre de délivrer les armes aux agents qui en auraient besoin pour l'exercice de leurs fonctions de police, ne peut être écarté du bénéfice de ces mesures.*

*La comparaison avec l'arrêt - le premier qui ait été rendu à propos d'un maire - fait ressortir que la cour a retenu une interprétation stricte de ces textes.*

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO :

### 1) ARRÊT DU MOIS :

- Port d'armes

### 2) AUTRES RUBRIQUES :

- Agriculture, chasse et pêche - n° 1

- Contributions et taxes - n° 2 et 3

- Enseignement - n° 4

- Etablissements publics - n° 5

- Outre-mer - n° 6

- Police administrative - n° 7

- Procédure - n° 8, 9, 10, 11, et 12

- Travail et emploi - n° 13

Directeur de la publication :  
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :  
Dominique Brin,  
Stéphane Brotons, Elise  
Corouge, Victor Haïm,  
Mireille Heers, Dominique  
Kimmerlin, Christian  
Lambert, Micheline Martel,  
Brigitte Phémolant.

Secrétaire de rédaction :  
Solange Villuendas.

## **AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE**

### **1 - REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

*Dates de clôture de la chasse fixées par la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 non conformes à la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979.*

L'article L.224-2 du code rural dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 a instauré un régime national de fermeture échelonnée des dates de chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage.

Or, il ressort des travaux communs du muséum national d'histoire naturelle et de l'office national de la chasse que les dates de clôture retenues pour plusieurs "espèces" de gibier et d'oiseaux sont postérieures au début de la période de retour, y compris pour certaines espèces dont l'état de conservation est estimé "défavorable".

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L.224-2 du code rural ne sont pas compatibles avec celles de l'article 7, paragraphe 4, de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 selon lesquelles les Etats membres "veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'appliquent la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification".

Peu importe que les préfets tiennent du dernier alinéa du même article L.224-2 du code rural la possibilité discrétionnaire de déroger, en les avançant, aux dates prévues par la loi.

Illégalité par conséquent d'un arrêté préfectoral qui se borne à renvoyer aux dates fixées par l'article L.224-2.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE PARIS/4ème chambre/24 septembre 1998/N° 97PA00918, 97PA00932.

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **2 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

*Rémunération des comptes à vue de salariés d'une banque .*

Selon l'article 124 du code général des impôts (hormis les cas limitativement énumérés par cet article, lesquels ne concernent que les revenus figurant dans les recettes d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou d'exploitation minière) les produits des dépôts à vue ou à échéance fixe doivent être imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

En conséquence un salarié d'une banque qui lui a versé des intérêts sur les soldes créditeurs du compte à vue qu'il y possède ne peut prétendre que les intérêts ainsi obtenus soient imposés dans la catégorie des traitements et salaires, alors au surplus que le montant de ces intérêts était sans lien avec la nature ou l'importance de son activité dans l'entreprise.

Mme CHAMPAGNE/2ème chambre/22 septembre 1998/96PA03430.

### **3 - B.I.C. EXONERATION DE CERTAINES ENTREPRISES NOUVELLES (Art. 44 quater du code général des impôts)**

*Restructuration d'activités existantes. Externalisation.*

N'est pas une entreprise nouvelle au sens de l'article 44 quater du code général des impôts une société en nom collectif dont l'activité s'est limitée à reprendre outre le personnel qui y était affecté, les fonctions de gestion administrative, commerciale et financière de deux sociétés industrielles, fonctions précédemment assurées au sein de ces dernières, en qualité de salariés par les associés de la société en nom collectif. Cette dernière est donc le produit d'une restructuration d'activités existantes.

M. HAYAT/2ème chambre/22 septembre 1998/n°97PA01266.

## **ENSEIGNEMENT**

### **4 - PERSONNEL ENSEIGNANT**

*Absence d'obligation de versements pour droits à la retraite par un professeur agrégé poursuivant des études d'intérêt professionnel.*

L'article 18 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959, le professeur agrégé placé, sur sa demande, en position de non activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel pour une période d'une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années, pendant l'ensemble de sa carrière, continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser une retenue légale calculée d'après le premier traitement d'activité, ses droits à l'avancement étant interrompus. Il résulte de ces dispositions que le versement de cette retenue est une simple faculté offerte au professeur souhaitant continuer à bénéficier de ses droits à la retraite et non une obligation résultant de sa mise en position de non activité.

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS c/

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

### **5 - REGIME JURIDIQUE DU PERSONNEL**

*Incompétence du directeur général d'Aéroports de Paris pour modifier des dispositions statutaires du personnel.*

En vertu de l'article R.252-12 du code de l'aviation civile, le conseil d'administration d'Aéroports de Paris est compétent pour modifier le statut de certaines catégories de personnel sous réserve de l'approbation des ministres chargés de l'économie et des finances et de l'aviation civile. Incompétence du directeur général de cet établissement public, nonobstant la délégation de signature qu'il détenait du président, pour modifier la grille de rémunération des cadres de catégorie IV dès lors que la création de trois échelons à l'intérieur de la grille existante a entraîné la modification de l'article 21 du statut de cette catégorie de personnel fixant les échelons de rémunération des ingénieurs et administrateurs en chef. Le champ de la délégation du conseil d'administration au président prévue par l'article L.252-12 ne peut porter sur la modification des statuts qui obéit à une procédure spécifique que décrit le même article.

AEROPORTS DE PARIS/4ème chambre/24 septembre 1998/ N° 97PA00847.

## **OUTRE-MER**

### **6 - AIDES AUX FRANCAIS AYANT QUITTE UN TERRITOIRE SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE**

*Régime de l'assurance volontaire vieillesse.*

Le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des rapatriés est réservé aux Français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'évènements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Peu importe que ce départ soit intervenu longtemps après l'indépendance. Application à une ressortissante française qui a quitté Madagascar en 1979.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **7 - SUSPENSION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE**

*Le procès-verbal de gendarmerie ou de police ne peut tenir lieu de rapport au sens des dispositions de l'article L.18 du code de la route.*

Le procès-verbal de gendarmerie constatant une infraction au code de la route ne peut tenir lieu du rapport prévu aux articles L.18 et R.268-5 du code de la route dans leur rédaction en vigueur le 26 septembre 1995, date de la décision attaquée, la lecture de ce rapport devant la commission de suspension des permis de conduire constituant une formalité substantielle.

M. FUCHS/4ème chambre/24 septembre 1998/N° 97PA00815.

## **PROCEDURE**

### **8 - JUGEMENT SANS INSTRUCTION**

*Application de l'article R. 149 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.*

L'irrecevabilité de la requête étant certaine eu égard aux dispositions de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme, l'affaire a été dispensée d'instruction par le président de chambre en application de l'article R.149 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Dans ces conditions, la cour n'examine ni ne vise les mémoires produits, sans y avoir été invitée par le greffe, par les personnes distinctes du requérant alors même que ces mémoires émanent de parties au litige de première instance et contiennent des conclusions au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dirigées contre l'appelant. (Sol. impl.)

M. LABOURSE/1ère chambre/29 septembre 1998/ 98PA01020.

### **9 - VOIES DE RECOURS**

*Une habilitation à ester en justice devant le tribunal administratif produite après l'intervention du jugement ne peut régulariser en appel, la demande de première instance.*

Un syndicat d'agglomération nouvelle en réponse au

moyen du défendeur tiré du défaut d'habilitation du président de ce syndicat à ester en justice devant le tribunal administratif, a indiqué, en cours d'instance, qu'une délibération du comité syndical justifiant de cette habilitation serait produite, ce qui a été confirmé le jour de l'audience. Mais la production de cette délibération postérieurement à la date de lecture du jugement et qui, dès lors, n'a pas régularisé devant le tribunal la demande du requérant, ne peut davantage régulariser devant la cour la demande de première instance.

SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE CERGY-PONTOISE/4ème chambre/24 septembre 1998/N° 96PA01335.

## 10 - NON-LIEU

*Non-lieu à statuer en appel sur un jugement rendu sur le fondement de l'article L. 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (1) (2)*

Non-lieu à statuer sur la requête en appel d'un jugement de tribunal administratif rejetant, sur le fondement des dispositions de l'article L.10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une demande de suspension provisoire d'une décision, dès lors que le tribunal administratif a rejeté la demande à fin d'annulation de cette décision quand bien même le jugement au fond, frappé d'appel, ne serait pas définitif.

Société AU LYS DE FRANCE/1ère chambre/17 septembre 1998/N° 98PA00687.

(1) Cf. CE, Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation c/ Fédération nationale des chasseurs du Haut-Rhin, 22 novembre 1995, Lebon p. 980 ; CE, Section, Moritz, 26 mars 1993, Lebon p. 87.

(2) Cf. CE, Section, Dames Robinet et Flandre, 12 décembre 1973, Lebon p. 722.

## 11 - EXECUTION DES JUGEMENTS

*Demande d'exécution d'un jugement de tribunal administratif : renvoi au Conseil d'Etat.*

Jugement d'un tribunal administratif frappé d'un appel que la cour rejette comme irrecevable. Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat casse l'arrêt et, jugeant au fond, confirme la solution retenue par le jugement du tribunal administratif. Dans de telles conditions la cour, comme elle en a la faculté, renvoie au Conseil d'Etat la demande d'exécution du jugement dont elle a été saisie.

M. PARMENTIER/1ère chambre/17 septembre 1998/  
N° 98PA01851.

## 12 - APPRECIATIONS SOUMISES A UN CONTROLE RESTREINT DU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR

*Affectation d'un local d'habitation à l'exercice des activités d'une association. (1)*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur les décisions par lesquelles un préfet refuse, sur le fondement de l'article L.631-7 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation, d'accorder une dérogation lors du changement d'affectation de locaux d'habitation.

AIESME (ASSOCIATION DES INGENIEURS DIPLOMES DE L'ECOLE SPECIALE DE MECANIQUE ET D'ELECTRICITE)/1ère chambre/17 septembre 1998/N° 97PA00095.

(1) Cf. CE, Section, 5 mars 1982, Ministre de l'environnement et du cadre de vie c/Mme Roubertie, Lebon p. 102.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### 13 - LICENCIEMENT ECONOMIQUE

*Etendue du contrôle du juge.*

La fermeture de l'entreprise pour cessation de l'unique activité exploitée, décidée par les dirigeants, constitue un motif économique de nature à justifier le licenciement d'un salarié protégé dont l'emploi se trouve ainsi supprimé, sans qu'il y ait lieu, pour l'inspecteur du travail de faire porter son contrôle sur l'opportunité de la décision de fermeture.

SARL CITRA PACIFIQUE ET M. MAZOYER/3ème chambre/  
22 septembre 1998/N°97PA01961.

Cf. C.E., S.A. Gervais-Danone France, 27 mai 1983, Lebon p. 895 ; C.E., Société en nom collectif Boussac, 18 mars 1992, n° 105127.

Cf. en revanche C. Cass., Chambre sociale, Madrelle c/Société Renval, 1er avril 1992, Bull. n° 223, Droit social 1992, p. 481 : le juge judiciaire vérifie si la réorganisation est décidée dans "l'intérêt de l'entreprise".

NB : le lien "Cf" est seul employé pour indiquer la jurisprudence de référence, que le lien soit de conformité ou de contrariété.

RECTIFICATIF : Dans la lettre n° 1 de la C.A.A., p. 4, rubrique n° 9 lire : M. et Mme Crussol/2ème chambre/20 août 1998/n°95PA01519.